



DEGE

**Décision du Président n° 2020/048 DP**  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Terrain des Gens du Voyage « La Cassoire » à Allonnes – Renforcement du réseau de distribution publique d'électricité – Accord entre la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » et le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (SIEML).**

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le règlement financier du SIEML en date du 26 avril 2016, complété par délibérations des comités syndicaux des 25 avril et 19 décembre 2017 décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n°517 du 10 septembre 2007 modifié, approuvant les nouveaux statuts du syndicat d'énergies de Maine et Loire (SIEML) ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » en date du 11 décembre 2014, sollicitant son adhésion au SIEML pour la compétence optionnelle « éclairage public » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML, en date du 3 février 2015, donnant un avis favorable au transfert de compétence « éclairage public » de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au profit du SIEML ;

Vu les avis favorables recueillis auprès des conseils de communautés ainsi que des conseils municipaux des communes membres du SIEML, dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-35 du 8 juillet 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au SIEML au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » exercée par ce dernier ;

Considérant la sollicitation de Saumur Val de Loire auprès d'Enedis relative à une augmentation de puissance du raccordement électrique existant pour le bon fonctionnement des installations du Terrain des Gens du Voyage sis route de la Cassoire (parcelle n°H789) sur la commune d'Allonnes, conformément au décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages (installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kva triphasé),

Vu la convention de raccordement signée le 2 avril 2020 avec ENEDIS pour une installation de consommation d'électricité Basse Tension de puissance supérieure à 36 KVA pour le site de Grands Rassemblements situé route de la Cassoire sur la commune d'Allonnes,

Considérant la nécessité de procéder au renforcement du réseau de distribution publique d'électricité qui dessert les installations du site de Grands Rassemblements sis route de la Cassoire sur la commune d'Allonnes,

Considérant le courrier d'engagement du SIEML en date du 14 avril 2020 relatif au renforcement du réseau de distribution publique électrique,

Considérant que le SIEML est maître d'ouvrage pour les réseaux électriques, et qu'il missionnera une entreprise agréée pour la réalisation de l'étude et des travaux à prévoir et qu'il ne sollicitera aucune participation financière,

#### DECIDE :

- **D'AUTORISER** le SIEML à procéder au renforcement du réseau de distribution publique d'électricité qui dessert le Terrain des Gens du Voyage « la Cassoire » sur la commune d'Allonnes et à missionner une entreprise agréée pour la réalisation de l'étude et des travaux à prévoir,
- **DE CONFIRMER** l'accord au SIEML à procéder aux études et travaux sur le site du Terrain des Gens du Voyage « La Cassoire » sur la commune d'Allonnes sans aucune incidence financière.
- **D'AUTORISER** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision et à signer l'ensemble des documents y afférents.

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le 24 avril 2020

Date de transmission en sous-préfecture  
de Saumur, le :

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Saumur Val de Loire

Date de réception en sous-préfecture  
de Saumur, le



Jean-Michel MARCHAND

Date de notification (le cas échéant), le

Inséré au Recueil des Actes Administratifs  
du 2ème trimestre 2020

Matière de l'acte	8 – Domaine et compétences par thèmes	8.5 – Politique de la Ville, habitat, logement
-------------------	---------------------------------------	--

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*